

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10/06/2008
Publication : 13/06/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation,
Chantal MEYER
Directeur de la Coordination et
du Service Administratif de l'Assemblée

el Nys

N° *2008-7-1-1*
Séance du vendredi 6 juin 2008

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Dématérialisation du contrôle de légalité : poursuite de la participation du Conseil Général du Haut-Rhin au projet ACTES.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU L'article L 3131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes pris par les autorités départementales.
- VU La loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU Le Décret 2005-324 du 07/04/2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités territoriales.
- VU La délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU La délibération n°2006-056 du 2 mars 2006 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés décidant la dispense de déclaration des traitements mis en œuvre par les Collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité,
- VU Le rapport n°5/58-06 de la Commission Permanente du Président du Conseil Général,
- VU Le rapport n°5/93-06 de la Commission Permanente du Président du Conseil Général,
- VU Le rapport n°5/13-07 de la Commission Permanente du Président du Conseil Général,
- VU Le rapport n°5/47-07 de la Commission Permanente du Président du Conseil Général,
- VU Le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

-Autorise le Président à signer avec le Préfet la convention relative à la mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité, jointe au rapport, en vue de son renouvellement pour deux ans.

Adopté
voix contre
abstentions

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER